

LE
DMQA
DI'ZA
PRÉSENTE

LES DROITS
D'AUTEUR
DANS L'EGLISE

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

- 1 DROIT AU RESPECT DU NOM DE L'AUTEUR
Aparté sur les droits patrimoniaux
- 2 DROIT DE REPRESENTATION PUBLIQUE
(Chanter, interpréter, diffuser une œuvre musicale)
- 3 DROIT DE REPRODUCTION GRAPHIQUE ET DROIT D'EDITEUR
(vidéoprojecteur et partitions)
- 4 DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE
(Enregistrement)

CONCLUSION

INTRODUCTION

Si jusqu'à ce jour nos églises ont fonctionné sur la base de ce qui nous semblait bon, aujourd'hui il nous faut prendre conscience que le manque d'informations dans le domaine des droits d'auteur pourrait considérablement nuire à nos églises.

Comme nul n'est censé ignorer la loi, nous sommes tenus de comprendre le fonctionnement et la gestion des droits d'auteur qui sont attachés aux chants que nos assemblées interprètent. Nous ne sommes pas à l'abri de difficultés liées à l'emploi de chants ou de matériel sans l'autorisation de l'ayant droit.

Enfin il est indéniable que l'ensemble du système associé aux lois sur la protection intellectuelle rend cette compréhension difficile tant elle est vaste et complexe.

C'est pour toutes ces raisons que DM2A tente au travers de ce rapport de donner les explications nécessaires à la compréhension des droits d'auteur afin de donner des réponses quant à leur gestion dans nos assemblées.

Ce rapport a pour but de lister ces droits d'auteur auxquels nos églises sont susceptibles d'être assujetties dans le cadre de leur fonctionnement normal.

I DROIT AU RESPECT DU NOM DE L'AUTEUR

La loi française sur la propriété intellectuelle définit ce droit comme un droit « moral » en opposition à un droit patrimonial que nous définirons plus tard.

Ce droit Moral est un droit qui n'a pas de limite de temps, ni d'utilisation.

Article L121-1

L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre.

Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.

L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.

Ce texte de loi implique que dans nos églises le nom de l'auteur doit être mentionné lors de l'utilisation de son oeuvre et ceci dans n'importe quel contexte d'utilisation: sur le transparent, sur le vidéo projecteur, sur les partitions et grilles d'accords.

Avant d'aller plus loin dans le détail des droits suivants il nous faut définir les principes des droits patrimoniaux. Contrairement au précédent les droits patrimoniaux sont limités dans le temps et limités dans l'utilisation.

Dans le temps : L'auteur peut jouir de ce droit durant toute sa vie et soixante dix ans après sa mort.

Dans l'exercice : Ce droit ne peut pas s'appliquer dans un cadre gratuit et privé et familial

Enfin les droits patrimoniaux concernent l'exploitation et la rémunération des oeuvres utilisées en public

2 DROIT DE REPRESENTATION OU D'EXECUTION PUBLIQUE (Chanter, interpréter, diffuser une oeuvre musicale)

La loi française définit ce droit comme un droit patrimonial.

Il concerne l'exécution de l'oeuvre dans le domaine public. Plus concrètement ce droit concerne le fait de jouer et ou de chanter une oeuvre protégée lors de nos cultes et réunions. Ce droit concerne aussi la diffusion multimédia de l'oeuvre lors de nos réunions (CD; DVD; MP3 etc ...)

L'auteur, au vu du statut de ce droit, a la possibilité de céder ce droit à titre gratuit ou à titre onéreux. Il peut s'il en a le désir demander une rétribution pour l'utilisation de ses chants lors nos réunions. Mais les auteurs ne le font pas et cèdent volontiers ce droit aux églises.

L'auteur peut céder ce droit à une société de recouvrement qui aura pour objectif de percevoir les redevances liées à l'exercice de ses oeuvres. Le problème de cette cession est que l'auteur perd tout contrôle de son oeuvre et il ne peut plus céder son droit de représentation publique à titre gratuit aux églises. Par conséquent, toutes oeuvres administrées par ces sociétés et utilisées au sein de nos réunions peuvent être soumises à une redevance.

Voici une correspondance avec la direction clientèle de l'une de ces sociétés :

Pour chaque diffusion musicale, une autorisation des auteurs ou de leurs ayants droits doit être délivrée. Cette autorisation est délivrée par ma S— sous la forme d'un contrat.

Il conviendra de distinguer si vos chants religieux entrent dans le cadre des offices paroissiaux ou s'ils font parties de concerts spirituels.

-Dans le premier cas, les diffusions musicales données relèvent d'une redevance forfaitaire dont le montant varie en fonction du nombre de cérémonies organisées chaque année.

-En cas de concerts, ces diffusions relèvent d'une redevance proportionnelle calculée par application d'un taux adapté à la composition du programme.

Au vu et au su de ces éléments, nous invitons chacun à être prudent et attentif aux conditions qui entourent les interventions des auteurs et de leurs oeuvres dans nos églises, notamment lorsque ceux-ci sont administrés par ces Sociétés.

Si aujourd'hui ces sociétés ne s'intéressent pas trop au fonctionnement de nos assemblées, nos réunions restent des lieux potentiellement contrôlables par ces services et donc susceptibles de payer des redevances.

Enfin l'article de loi L 122-4 pose une question morale et éthique sur l'exécution des oeuvres administrées par ces sociétés et jouées dans nos églises.

Article L 122-4 :

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

L'auteur, ayant fait apport de ses droits de représentation publique à la société, n'est plus l'ayant droit de ses oeuvres. C'est donc la société qui est seule habilitée à autoriser moyennant finance l'exécution de l'oeuvre.

Étant donné qu'aucune église ne paye ce droit nous sommes dans une forme d'illégalité.

3 DROIT DE REPRODUCTION GRAPHIQUE ET DROIT D'EDITEUR

Le droit de reproduction graphique concerne la fixation d'une oeuvre musicale sur un support papier ou assimilé.

Ce droit concerne le matériel que nous utilisons dans nos assemblées. Il s'agit des partitions, des grilles d'accords et des éléments de vidéo projections.

Comme le droit de représentation, la reproduction graphique est un droit patrimonial susceptible de recevoir une redevance en fonction de la volonté de l'ayant droit.

Là encore, l'auteur peut céder ce droit à un éditeur sur la base d'un contrat. L'éditeur s'engage à publier l'oeuvre, à la promouvoir, à la commercialiser, et à rémunérer l'auteur en fonction du contrat qui les lie.

L'éditeur en est le seul gestionnaire, par conséquent il est le seul habilité :

A percevoir les redevances liées à l'utilisation publique de ce matériel.

A autoriser la reprographie de l'oeuvre (Photocopies)

La loi précise que toute utilisation ou copie sans l'accord de l'ayant droit (auteur ou éditeur) est considérée comme illicite et peut être perçue comme un délit de contrefaçon.

Article L122-4 :

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

Article L. 335-2 :

Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon ; et toute contrefaçon est un délit. La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie

L'édition est un travail considérable. Derrière une partition, il y a parfois des heures de retranscription, de mise en page et d'investissement logistique. De ce fait, on ne peut pas mépriser ce travail en ne respectant pas la volonté de l'auteur et de l'éditeur lorsqu'ils demandent ce que la loi leur autorise.

Nos églises font des photocopies, des projections, utilisent du matériel qui a suscité des heures de travail.

La Bible ne dit-elle pas que « tout ouvrier mérite son salaire ? »

Les maisons d'éditions chrétiennes ne sont pas menaçantes et ne cherchent pas à l'être.

Toutefois elles s'organisent afin de proposer aux églises des licences autorisant l'utilisation de leur matériel en toute liberté.

4 DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE (Enregistrement)

Le droit de reproduction mécanique concerne la fixation de l'oeuvre sur n'importe quel support autre que du papier. (CD, DVD, MP3 etc ...)

Il s'agit plus précisément de l'enregistrement des chants interprétés lors de nos réunions. C'est un droit patrimonial que l'auteur peut céder à une société de recouvrement qui se chargera de fixer la rémunération.

Là encore, tout enregistrement fait sans l'autorisation de l'ayant droit (Auteur ou société en charge) peut être considéré comme illicite et donc assimilé à une contrefaçon.

L'enregistrement de la partie musicale d'un culte est considéré comme un délit aux yeux de la loi française. Si nos auteurs chrétiens peuvent être arrangeant quand à l'utilisation de leurs oeuvres, il n'en est pas de même avec les sociétés que ces derniers sollicitent.

On pourrait même en arriver à des contradictions entre ce que l'auteur autorise et ce que sa société de recouvrement impose, car il y a de nombreuses incompréhensions entre ce que les auteurs attendent de ces sociétés et ce que font ces sociétés en réalité.

CONCLUSION

Le but de ce rapport était de mettre en évidence l'existence des droits d'auteur dans nos assemblées et de soulever les questions qu'ils suscitent. Sur les quatre droits mentionnés, deux droits sont à la portée de nos assemblées: le respect du nom de l'auteur et les droits éditeurs. Pour ce qui est des droits de représentation et de reproduction mécanique les choses semblent être beaucoup plus difficiles à mettre en place, car ils passent par un tiers qui n'a rien à voir avec nos églises, ni même avec l'oeuvre de DIEU.

Lorsque nos auteurs adhèrent à ce genre de sociétés, ils se mettent eux et leurs oeuvres sous un joug complètement disproportionné aux réalités de nos églises et de l'exploitation qu'ils font de leurs oeuvres.

Si les sociétés d'auteurs nous imposaient leurs contraintes administratives et pécuniaires cela rendrait impossible l'exécution de plus de la moitié de nos répertoires.

Aujourd'hui ces sociétés ne s'intéressent pas à nos églises, mais jusqu'à quand?

Nous avons besoin de gagner en simplicité de fonctionnement.

Il y a de plus en plus de contraintes administratives qui viennent alourdir nos lieux de cultes.

Encourageons nos auteurs à éviter ces sociétés tout en leur proposant alternatives correspondant à leurs vraies attentes.

Enfin il existe d'autres droits d'auteur liés notamment à l'utilisation du vidéoprojecteur, mais ces droits sont marginaux en comparaison de ceux préalablement mentionnés.

Pour Plus d'informations, veuillez contacter :

Pierre FAUCHY

108 Chemin des Sablières
84200 Carpentras
France
06 27 92 82 96
04 86 71 40 04
pierre.fauchy@gmail.com

LE DM2A

Département Musique et Activités Artistiques

Bruno RIOUALEC

06.60.42.89.92
rioualec-bruno@bbox.fr

Ou consulter :

www.legifrance.gouv.fr Thème « le droit d'auteur »
www.culture.gouv.fr/culture/infospratiques/droits/protection.htm